

ARRETE 2024 NP 43 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de Mésanger,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Considérant la demande d'autorisation déposée par l'association « ATTM » d'occuper le domaine public communal lors de l'organisation d'un tournoi le 1^{er} mai 2024,

ARRETE

Article 1: L'association ATTM, représentée par M. GENSOLLEN Régis, ayant son siège au 85 rue Cornouaille, à MESANGER (44522), est autorisée à occuper le domaine public communal :

Parking du complexe du Pont Cornouaille 378 rue Cornouaille

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour le mercredi 1er mai 2024.

Article 3 : Pendant la durée d'occupation :

- La vitesse sur l'ensemble du site sera limitée à 20 km/h ;
- Le stationnement sera interdit, sur le bas-côté des 2 côtés de la rue Cornouaille, à partir du n° 304 jusqu'à l'intersection avec la route de la Sébilière ;
- La vitesse sera limitée à 30 km rue Cornouaille de l'intersection avec la rue du Stade à l'intersection avec la route de la Sébilière.

Article 4 : La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par le demandeur.

Article 5 : Le permissionnaire est autorisé à partir du mardi 30 avril à 16h00 à mettre en place une barrière ou un dispositif de signalisation délimitant l'emprise des futures interdictions.

Article 6 : Pendant la durée de l'occupation, le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, la commune de Mésanger fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait le 19 mars 2024

L'adjoint délégué à la voirie et aux espaces verts

Philippe JAHAN